

Conditions d'accès aux aides à l'investissement et exigences pour les places de remplissage-lavage des pulvérisateurs soutenues dans la RCJU

Remarque SPC RCJU :

L'objectif est de réduire les sources de pollutions ponctuelles liées aux produits phytosanitaires (PPh) grâce à une place de remplissage-lavage conforme à la législation en vigueur et aux objectifs environnementaux fixés pour l'agriculture suisse. La grande majorité des exploitations agricoles de la RCJU détient des animaux. En général, cela induit la présence d'une fosse à lisier activ(é)e et/ou d'une fumière, donc des places conformes pour le remplissage-lavage des pulvérisateurs.

Conditions d'accès aux aides à l'investissement pour les places de remplissage-lavage des pulvérisateurs dans la RCJU

Projet, investissement d'un montant total inférieur à 20'000.- CHF :

Exploitation ou groupe d'exploitations sans/avec culture spéciale (selon Oterm) :

- 1) fosse à lisier : volume vacant suffisant, et
- 2) pulvérisateur à rampe ou à turbine avec contrôle PER à jour, et
- 3) permis de traiter valable, et
- 4) stockage de produits phytosanitaires (PPh) conforme aux BPA (Bonnes Pratiques Agricoles), ainsi qu'à la législation en vigueur

Projet, investissement d'un montant total supérieur à 20'000.- CHF :

Exploitation ou groupe d'exploitations sans/avec culture spéciale (selon Oterm) :

Conditions 1) à 4) ci-dessus, et

- 5) 60 ha de surfaces traitées cumulées par année civile. Les surfaces traitées pour tiers sont comptabilisées sur présentation des factures des trois dernières années.

Dans la mesure du possible, il faut envisager un projet à usage en commun. En cas d'investissement et/ou d'utilisation en commun, un contrat entre les parties est obligatoire.

Exigences liées aux places de remplissage-lavage des pulvérisateurs dans la RCJU

Le document « *Recommandation intercantonale pour les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et la gestion dans l'agriculture des eaux de rinçage et de nettoyage contenant des produits phytosanitaires* » fixe les exigences de base, qui ont servi à l'élaboration des exigences suivantes :

1. Le remplissage et le lavage du pulvérisateur et des autres matériels, ainsi que la préparation des PPh, sont obligatoirement effectués sur la place subventionnée, qui est adaptée et est équipée en conséquence. Les places mobiles ne sont pas soutenues, des exceptions dûment justifiées sont possibles, des dérogations seront délivrées par les autorités cantonales compétentes.
2. La place subventionnée est située à une distance minimale de 10 m des eaux de surface et est interdite dans les zones de protection des eaux souterraines S1 et S2, tout comme dans les aires de protection des eaux souterraines. Les secteurs de protection des eaux AU et AO et la zone de protection des eaux souterraines S3 nécessitent une autorisation délivrée par les autorités cantonales compétentes.

3. La surface de la place donnant droit à une contribution est de 80 m² au maximum. La surface est dépendante du volume disponible de la fosse à lisier (active ou activée). Le volume de fosse à lisier est calculé selon un plan des volumes FRI ou ENV, selon les instructions des autorités cantonales compétentes.
4. La place subventionnée est constituée d'une dalle étanche en béton armé d'au moins 150 mm d'épaisseur. Elle doit avoir une inclinaison et un collecteur (avaloir ou grille), afin que l'eau de lavage puisse être collectée et dirigée vers un réservoir de collecte. Si l'inclinaison garantit en tout temps que l'eau de lavage est entièrement évacuée dans le collecteur, aucune bordure surélevée n'est nécessaire.
5. Un toit et des parois pour la place de remplissage lavage sont recommandées et soutenues. Les vannes de dérivation sont interdites pour la gestion des eaux, notamment les eaux issues des précipitations. Un toit et des parois sont indispensables dans les trois situations suivantes :
 - le volume disponible de fosse à lisier ne permet pas de stocker les eaux de pluies issues de la place remplissage-lavage, ou
 - la place de remplissage-lavage est reliée à tout autre système qu'une fosse à lisier activ(é)e, ou
 - la place de remplissage-lavage intègre une nouvelle construction ou un agrandissement des bâtiments de l'exploitation.

Dans tous les cas, la surface de toiture admise est calculée en fonction de la surface admise au sol mais sera de maximum 80 m². Si pour des raisons techniques ou législatives, un toit ou des parois ne sont pas possibles, des dérogations peuvent être accordées par les autorités cantonales compétentes.

6. La place soutenue est obligatoirement équipée :
 - d'une alimentation en eau avec un débit adapté au volume de la cuve principale du pulvérisateur
 - d'une [potence](#) (remplissage sans contact avec la bouillie)
 - d'une alimentation en électricité adaptée à un nettoyeur haute pression

Si l'alimentation en eau n'offre pas un débit suffisant :

- un volume d'eau de 1'000 litres stocké dans un seul contenant et sur la place soutenue

Dans tous les cas, une vanne volumétrique à fermeture automatique est recommandée.

7. Il est obligatoire d'installer un décanteur de boue avec tube plongeur coudé si la place soutenue est reliée à tout autre système qu'une fosse à lisier activ(é)e. Un séparateur à hydrocarbures, avec filtre à coalescence, est soutenu et fortement recommandé, voir obligatoirement nécessaire notamment avec les installations de traitement des eaux (BioBed, RemDry, etc.).
8. En cas de stockage des eaux de lavage contenant des PPh (citerne à double parois, etc.) sans dilution avec des engrais de ferme, l'élimination sera obligatoirement effectuée au moyen d'une installation de traitement des eaux (évaporation, filtration, etc.) ou par des entreprises certifiées assurant le transport et l'élimination (factures à conserver). Il est strictement interdit de transvaser ou de transporter vers d'autres exploitations agricoles toutes eaux de lavages contenant des PPh, sans dilution, importante et préalable, avec des engrais de ferme liquides.

9. En cas d'importante utilisation de produits contenant du cuivre (toute forme chimique), le volume de fosse activ(é)e doit assurer une bonne dilution à l'année. Dans le cas contraire, la place est reliée à une installation de traitement des eaux (BioBed, RemDry, etc.), dont l'entretien respecte la législation en vigueur.
10. Les installations de traitements des eaux doivent être conformes à la fiche thématique [AGRIDEA n°3832](#) et à celles répertoriées sur le site « [bonnespratiquesagricoles.ch](#) ». D'autres systèmes peuvent être examinés et jugés conformes par la Station phytosanitaire cantonale et par le Service de l'économie rurale.
11. Les installations de traitement des eaux seront adjacentes à la place de lavage ou à proximité immédiate. Les installations de traitement des eaux de remplissage-lavage posséderont une couverture permanente, afin d'exclure toute entrée d'eaux issues des précipitations et ainsi leur débordement.
12. Les bonnes pratiques agricoles sont respectées et mises en œuvre
13. Le rinçage du pulvérisateur est obligatoirement effectué au champ
14. Le pulvérisateur est rempli et nettoyé sur la place de remplissage-lavage. S'il n'a pas été lavé après son utilisation, il est stationné sur la place de remplissage-lavage ou dans une zone protégeant : intégralement des intempéries, ainsi que des risques d'infiltration et des risques de ruissellement
15. Aucune eau de lavage, ni volume mort de la cuve du pulvérisateur ne doivent s'écouler de la place de remplissage-lavage dans des eaux de surface, ni à la STEP, ni s'infiltrer dans le sol.
16. La place de remplissage-lavage subventionnées est entretenue conformément à la législation en vigueur et aux bonnes pratiques agricoles.
17. L'accès à la place de remplissage-lavage du pulvérisateur doit être garanti sans grand effort du 15 février au 15 novembre. Si la place de remplissage-lavage est conçue pour le lavage des autres machines agricoles, son accès doit être garanti toute l'année civile sans grand effort.
18. Une autorisation ENV est nécessaire pour déterminer si le stockage et l'élimination des eaux de lavage peut se faire via une fosse non active de l'exploitation et l'épandage ultérieur au sol sur la SAU de l'exploitation agricole accueillant la place de remplissage-lavage. En cas d'obligation d'élimination autre que par l'intermédiaire de l'épandage au champ, le volume de stockage intermédiaire, est calculé selon l'utilisation de la place de remplissage-lavage au moyen du formulaire en vigueur. Il est strictement interdit de transvaser ou transporter vers d'autres exploitations agricoles toutes eaux de lavages contenant des PPh, sans dilution importante et préalable, avec des engrais de ferme liquides.
19. La demande de permis de construire auprès des autorités compétentes est de la responsabilité du requérant.

Conditions contractuelles liées à l'aide à l'investissement

20. Les conditions de contrat seront acceptées et le contrat signé.
21. La contribution totale ne peut pas dépasser 50% des coûts admis par l'autorité compétente, et est uniquement accordée avant le début de tous travaux.
22. Si l'ouvrage et ses équipements sont surdimensionnés par rapport aux données fournies, le requérant supporte l'entier du supplément de coût. A l'inverse, si l'ouvrage et ses équipements sont sous-dimensionnés, le montant des contributions est modifié en conséquence.
23. Le versement de l'aide à l'investissement ne se fera qu'après le décompte final et, après vérification et approbation de l'ouvrage par l'autorité compétente.
24. L'aide à l'investissement n'est pas versée si des données incomplètes, fausses ou trompeuses ont été données lors de l'établissement du dossier.
25. En cas d'investissement et/ou d'utilisation en commun, un contrat entre les parties est obligatoire.
26. Une restitution de l'aide à l'investissement est exigée si le requérant ne répond plus aux exigences durant les 10 années qui suivent le décompte final.

Lu et approuvé :

Date et lieu

Signature

Si place de remplissage-lavage à usage commun :

Date et lieu

Signature

Date et lieu

Signature

Date et lieu

Signature

Date et lieu

Signature
